



REPUBLIQUE TOGOLAISE



Travail-Liberté-Patrie

Ordre National des
Médecins du Togo

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT
ENTRE
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE
(INAM)
ET
L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS DU TOGO

Février 2012

CONVENTION NATIONALE

Etablie sous l'égide du Ministère de la Santé et du Ministère du Travail,
l'Emploi et la Sécurité Sociale,

Entre

L'Institut National d'Assurance Maladie (INAM), 01 BP : 11 Lomé,
Tél : (00228) 22 21 47 99, email : inamtogo@gmail.com, représenté par son
Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Ekoué AMOUSSOU-
KOUETETE**,

d'une part,

Et

L'Ordre National des Médecins du Togo, 02 BP : 20067 Lomé, Tél : (00228)
90 02 40 92, email : ordremed@yahoo.fr, représenté par son Président,
Professeur AMEDEGNATO M. Dégnon

D'autre part.

Les parties,

Vu la loi N°2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret N°2011-034/PR portant statuts de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) ;

Vu le décret N°2011-035/PR du 09 mars 2011 fixant le régime du partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et les formations sanitaires;

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I^{er} - FONDEMENT DU PARTENARIAT

Article 1 .- Objet

La présente convention de partenariat est établie conformément aux dispositions décret 2011-035/PR du 09 Mars 2011 fixant le régime de partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie et les formations sanitaires.

Elle a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de prestations de soins par les formations sanitaires privées du Togo.

Article 2 .- Champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique à :

- L'ensemble des formations sanitaires privées autorisées par le Ministère de la santé ;
- L'ensemble des prestations couvertes par l'INAM ;
- L'ensemble des bénéficiaires de l'INAM.

Article 3 .- Définition des personnes couvertes

On entend par « assurés » au titre de la présente convention, les agents publics et assimilés assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et sur les salaires desquels sont prélevées les cotisations au titre de cette assurance.

On entend par « bénéficiaires » au titre de la présente convention, les assurés et leurs ayants droit.

Toute modification légale ou réglementaire au titre des bénéficiaires couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, s'applique mutatis mutandis à la présente convention.

Article 4 .- Outils d'identification des bénéficiaires de l'INAM

Chaque bénéficiaire est titulaire d'une carte d'immatriculation individuelle émise et délivrée en son nom par l'INAM.

La carte d'un agent assuré mentionne notamment ses noms et prénoms, son numéro matricule à l'INAM, la date de validité et tout autre renseignement nécessaire à son identification.

Les ayants droit âgés de plus de trois (03) mois disposent chacun d'une carte individuelle d'immatriculation à l'INAM. Cette carte mentionne en plus de leur identité, le matricule de l'assuré auquel ils sont rattachés et un matricule personnel d'ayant droit.

La prise en charge de l'ayant droit de moins de trois (03) mois est soumise à la présentation d'une prise en charge spéciale délivrée par l'INAM à l'assuré.

Article 5 .- Prestations couvertes

Les prestations offertes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie couvrent:

- Les frais de consultations, d'hospitalisations, de médicaments, les actes médicaux, chirurgicaux et paramédicaux ;

4 

- Les frais des examens de laboratoire et d'imagerie médicale ;
- Les frais de vaccins obligatoires et des appareillages ;
- Les frais de transport de malades d'une formation sanitaire à une autre ;
- Les frais de prestations de soins liés à l'état de grossesse et à l'accouchement.

Article 6 .- Listes des prestations couvertes par l'INAM

Les actes médicaux, chirurgicaux et biologiques couverts par l'INAM ainsi que les modalités de prise en charge font l'objet d'une nomenclature mise à la disposition de toutes les formations sanitaires conventionnées. Elle se présente sous la forme d'une liste détaillée des actes médicaux, chirurgicaux et biologiques remboursables par l'INAM.

La liste des actes médicaux, chirurgicaux et biologiques présente, pour chaque acte, le numéro de code INAM, l'intitulé générique retenu, le prix base de remboursement, le taux de prise en charge et le type de prise en charge.

Les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux remboursables par l'INAM ainsi que les modalités de prise en charge font l'objet d'une liste mise à la disposition de toutes les formations sanitaires conventionnées.

La liste des médicaments remboursables présente les dénominations communes internationales (DCI) en y associant les noms commerciaux des médicaments tels qu'ils sont sur le marché avec les informations utiles complémentaires comme le dosage, la présentation, la classe thérapeutique, le prix public de cession, le prix base de remboursement par l'INAM, le taux de prise en charge et le type de prise en charge.

Dans les listes des prestations couvertes identifiées dans cet article, les types de prise en charge sont identifiés par des lettres comme suit :

- « **R** » : pour signifier que l'INAM assure le remboursement selon le taux de prise en charge fixé dans la liste des actes et des médicaments. La lettre « **R** » signifie « Remboursable » ;
- « **E** » : pour indiquer que le remboursement est soumis à un accord préalable de l'INAM. La lettre « **E** » signifie « Entente préalable nécessaire » ;

Les listes des prestations couvertes par l'INAM sont jointes en annexe à la présente convention. Elles sont révisables et régulièrement mise à jour par l'INAM.

C'est la liste à jour la plus récente publiée par l'INAM qui fait office de référence et sert à la fixation des prix base de remboursement et du taux de prise en charge par l'INAM.

Chaque liste publiée par l'INAM indique sa date de publication et son numéro de validité. Ce sont ces informations qui permettent d'identifier la liste la plus récente en cours de validité.

Toute nouvelle liste publiée par l'INAM se substitue intégralement et d'office aux listes précédentes et en annule la validité.

La validité des listes peut être vérifiée au niveau de l'INAM et/ou de son site Internet.

L'INAM se charge d'informer par tous les moyens à sa disposition, les formations sanitaires conventionnées de la publication de toute nouvelle liste et de l'abrogation de la liste à laquelle elle se substitue. Elle fait de même envers les bénéficiaires de l'assurance.

A défaut de la réalisation de cette obligation, la formation sanitaire peut opposer à l'INAM la dernière liste valide publiée en sa possession comme référence de fixation des prix base de remboursement et des taux de prise en charge.

Les formations sanitaires doivent tenir les listes, à jour, à la disposition des bénéficiaires et leur fournir toutes les informations relatives à ces listes lorsqu'ils en font la demande.

Article 7 .- Prestations exclues

Tout acte médical, chirurgical et biologique et, tout produit pharmaceutique qui ne sont pas expressément repris dans les listes des prestations couvertes par l'INAM sont exclus de facto du remboursement par l'INAM.

CHAPITRE II - FORMATIONS SANITAIRES CONVENTIONNEES

Article 8 .- Obligations générales

Les formations sanitaires conventionnées s'engagent à recevoir sans aucune discrimination les bénéficiaires de l'INAM justifiant de leur carte d'immatriculation conforme.

Elles s'engagent par ailleurs, à leur délivrer des soins de qualité dans la conformité de l'art et en respect de la déontologie médicale.

Elles ne peuvent pas facturer à l'INAM des prestations pour des personnes pour lesquelles une carte d'immatriculation conforme et valide n'a pu être présentée.

Article 9 .- Outils d'identification de la formation sanitaire

Chaque formation sanitaire conventionnée avec l'INAM est identifiée par un numéro d'identification délivré par l'INAM.

Ce numéro d'identification est attribué après la signature de la présente convention. C'est ce numéro d'identification INAM de la formation sanitaire qui doit être porté sur la feuille de soins et renseigné sur tout courrier avec l'INAM.

L'attribution d'un numéro d'identification se fait par courrier officiel de l'INAM à l'endroit de la formation sanitaire conventionnée avec copie au ministère de la santé et au ministère de tutelle de l'INAM.

La lettre d'attribution du numéro d'identification INAM précise la liste des soins que la formation sanitaire conventionnée est autorisée à prester dans le cadre de la présente convention.

Article 10 .- Supports de prestations

Toute prestation de soins au profit d'un bénéficiaire de l'INAM doit faire l'objet d'un remplissage de supports de prestations édités par l'INAM.

On distingue cinq (05) types de supports de prestations :

- La feuille de soins
- L'ordonnance
- La feuille de biologie médicale
- La feuille d'imagerie médicale
- La feuille de soins hospitaliers

Un exemplaire de chaque type de supports de prestations est joint en annexe à la présente convention.

Seuls les supports de prestations délivrés par l'INAM sont valides dans le cadre des procédures de remboursement des prestations facturées par une formation sanitaire conventionnée.

Article 11 .- Conditions à remplir par les formations sanitaires pour l'obtention d'un code INAM

Le code INAM est attribué aux formations sanitaires qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Être enregistrée comme formation sanitaire agréée auprès du ministère de la santé ;
- Disposer d'un personnel soignant reconnu et enregistré auprès du Ministère de la santé, et autres autorités compétentes
- Avoir fourni la liste détaillée du personnel soignant, du personnel prescripteur et/ou du personnel autorisé à délivrer des produits pharmaceutiques ;
- Disposer des infrastructures de soins conformes aux normes du ministère de la santé et pour lesquelles la formation sanitaire se positionne comme dispensatrice de soins en faveur des patients couverts par l'INAM ;
- Garantir, à son niveau, la disponibilité des intrants médicaux nécessaires aux actes de soins prestés en faveur des patients bénéficiaires de l'INAM ;

7 

21

- S'engager à accueillir les patients bénéficiaires de l'INAM avec toute la qualité qu'il convient ;
- S'engager à ne pas conditionner les soins aux patients bénéficiaires de l'INAM contre l'apport préalable d'intrants médicaux nécessaires aux prestations à dispenser en leur faveur ;

Article 12 .- Effets de l'attribution d'un code INAM pour la formation sanitaire

La délivrance d'un code INAM à une formation sanitaire, lui confère l'agrément de l'INAM et l'autorise à dispenser des soins et prescrire des produits pharmaceutiques en faveur de ses bénéficiaires au titre de la présente convention.

Cet agrément oblige l'INAM à payer à la formation sanitaire ainsi conventionnée les factures des prestations réalisées en faveur des patients bénéficiaires au titre de la présente convention.

Article 13 .- Prescripteurs de soins

On entend par prescripteur de soins toute personne qui par son diplôme, son inscription au niveau d'un Ordre (Médecin, chirurgiens dentistes) ou son autorisation par le Ministère de la Santé est habilité à prescrire des actes médicaux ou paramédicaux et des médicaments à des patients.

Chaque prescripteur de soins de la formation sanitaire conventionnée dispose d'un code INAM. Ce numéro de code INAM du prescripteur de soins doit être obligatoirement porté sur les feuilles de soins, les ordonnances, les feuilles d'imagerie médicale, les feuilles de biologie médicale et les feuilles de soins hospitaliers.

La formation sanitaire renseigne l'INAM sur la liste nominative des prescripteurs de soins, médecin et personnel soignant, habilités à son niveau pour la prescription d'actes de soins, des médicaments et des actes de laboratoires. Il veille à tenir à jour la liste de ses prescripteurs enregistrés au niveau de l'INAM.

La liste nominative des prescripteurs de soins renseigne, le nom, le prénom, le numéro de la carte d'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, l'Email, le titre et la fonction du prescripteur dans la formation sanitaire.

La liste est envoyée à l'INAM avec en annexe la photocopie de la carte d'identité de chaque personnel.

Un exemplaire du formulaire de recensement du personnel à faire parvenir à l'INAM est joint en annexe à la présente convention.

L'INAM attribue un numéro de code à chaque prescripteur de soins. Il en informe la formation sanitaire et individuellement chaque personne concernée.

Seuls les prescripteurs de soins enregistrés au niveau de l'INAM et détenteur d'un numéro de code sont reconnus comme habilités à dispenser et prescrire des actes médicaux et des médicaments remboursables au titre de la présente convention.

Chapitre III - LA DELIVRANCE DES SOINS

Article 14 .- Accueil, enregistrement et information des patients

Le service accueil ou admission de la formation sanitaire vérifie l'identité du patient, sa qualité de bénéficiaire sur la base de la carte d'immatriculation et de tout autre document exigé par l'INAM. Il accomplit les formalités nécessaires à l'enregistrement du patient et l'oriente vers le médecin ou le personnel soignant.

Les noms et prénoms du titulaire de la carte, son numéro de matricule INAM, sa date de naissance ainsi que le numéro de la carte d'identité de l'assuré doivent obligatoirement être inscrits sur la feuille de soins qui sera renvoyée à l'INAM au titre d'une demande de remboursement.

Doivent également y figurer, le numéro d'identification INAM de la formation sanitaire et le numéro de code INAM du prescripteur, médecin ou personnel soignant, vers lequel est envoyé le bénéficiaire au sein de la formation sanitaire.

Tout défaut sur une feuille de soins de la mention d'une des indications énoncées dans le présent article peut être opposé par l'INAM à la demande de remboursement des soins. Le montant exposé sur une feuille de soins irrégulièrement renseignée ne sera remboursé qu'après régularisation des informations demandées.

Article 15 .- Prescription des soins

La prescription des soins est faite par un prescripteur dûment enregistré à cet effet au niveau de l'INAM.

Le prescripteur ne prescrira des soins remboursables par l'INAM qu'en faveur des personnes mentionnées sur la carte des bénéficiaires et uniquement dans le cadre d'un traitement médical établi en sa faveur et justifié par son état de santé.

Il sera soucieux de respecter les couts les plus économiques pour le patient.



Le prescripteur de soins s'efforce de prescrire les soins admis en remboursement par l'INAM quand ils existent. A cet effet, il se réfère à la liste des actes médicaux et chirurgicaux et/ou des médicaments remboursables et tient compte des prix base de remboursement de l'INAM dans le choix des soins prescrits.

La prescription de médicaments est faite sur une ordonnance fournie par l'INAM. Elle doit comporter toutes les indications et informations requises.

Le prescripteur de soins s'engage à ne pas prescrire des médicaments pour plus de quinze (15) jours de traitements, sauf en cas d'entente préalable.

Toute prescription de médicaments à une durée de validité limitée à sept (07) jours à compter de la date de prescription.

Article 16 .- Délivrance des soins

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au code de déontologie médicale et à la nomenclature générale des actes professionnels, le personnel soignant délivre aux bénéficiaires de l'INAM des soins éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science, tout en observant une économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

La présente convention porte sur la totalité des soins prodigués que ce soit à titre ambulatoire ou dans un établissement d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-end et jours fériés.

Le personnel soignant conserve la liberté de prescription dans le respect du médicalement requis par l'état de santé des bénéficiaires. Il s'efforcera de prescrire les médicaments admis au remboursement par l'INAM et les génériques quand ils existent.

Toutefois, les référentiels médicaux adoptés conformément à la réglementation en vigueur ou après accord des parties sont opposables au personnel soignant qui s'engage à les appliquer dans la délivrance des soins aux bénéficiaires.

Par référentiel médical, on entend les règles fixées par la communauté médicale, qui décrivent la meilleure façon de réaliser un acte médical, paramédical ou de prendre en charge une pathologie ou affection. Ces référentiels médicaux sont utilisés par le Ministère de la santé pour l'évaluation des pratiques médicales et par l'INAM pour le contrôle médical.

Le personnel de la formation sanitaire est tenu de renseigner le patient sur le montant remboursable par l'INAM et le montant restant à sa charge.

Article 17 .- Qualité des soins délivrés

Les relations entre les formations sanitaires et l'INAM sont des relations entre un agent « fournisseur de soins » et un agent « payeur de soins » au profit de tiers. Dans ce partenariat :

- L'INAM a pour devoir et obligation de garantir à ses assurés la qualité des soins fournis en contrepartie des cotisations versées ;
- les formations sanitaires ont pour devoir et obligation de fournir des soins de qualité en contrepartie des paiements effectués par les bénéficiaires et par l'INAM.

Au regard de leurs obligations réciproques, les deux partenaires s'engagent à fournir des soins de qualité aux bénéficiaires de l'INAM, conformément aux dispositions de la présente convention.

L'INAM attache une importance particulière à la qualité des prestations fournies et veille à leur efficacité.

Les moyens dont dispose l'INAM pour apprécier la qualité des soins fournis, sont notamment :

- Les plaintes et remarques des bénéficiaires,
- Les statistiques des prestations de soins dont il dispose,
- Les visites des formations sanitaires réalisées par les praticiens contrôleurs de l'INAM
- Tout autre moyen légal d'investigation.

Article 18 .- Remplissage de la feuille de soins par un personnel soignant et/ou un prescripteur de soins

Le médecin ou le personnel soignant renseigne la feuille de soins après vérification de l'identité du bénéficiaire. Il y appose sa signature et le cachet de la formation sanitaire.

La feuille de soins doit comporter les prescriptions du personnel soignant et faire apparaître notamment :

- L'identité de l'assuré ;
- L'identité du malade, s'il est distinct de l'assuré ;
- Le numéro matricule INAM du malade
- La mention de l'accord préalable, si nécessaire ;
- Le montant des actes médicaux et paramédicaux.

La feuille de soins doit également et obligatoirement mentionner les numéros de code INAM :

- De la formation sanitaire,
- Du ou des prescripteurs de soins

Pour les actes de santé effectués en faveur du bénéficiaire de l'INAM, le médecin ou le personnel soignant doit y inscrire la date de l'acte, la nature de l'acte et le code de l'affection.

La durée de validité d'une nouvelle consultation, c'est-à-dire qu'en cas d'autres contacts du bénéficiaire avec le personnel soignant pour le même motif est de quinze (15) jours pour les affections aiguës et d'un mois pour les affections chroniques. Dans ce cas aucun autre frais de consultation ne sera exigé. En aucun cas le personnel des formations sanitaires ne peut refuser de remplir la feuille de soins.

Article 19 .- Avis d'hospitalisation

Pour toute hospitalisation, la formation sanitaire transmet par le bénéficiaire ou un de ses parents, par fax ou par toute autre voie appropriée et convenue, sous pli confidentiel une demande d'hospitalisation à l'INAM dans les délais suivants :

- 24 heures au plus après la date d'admission en cas d'urgence ;
- dès le premier jour ouvrable si l'hospitalisation a lieu le week-end ou un jour férié ;
- 48 heures au minimum avant la date prévue d'admission s'il s'agit d'une hospitalisation programmée.

La demande doit être adressée au médecin conseil de l'INAM de la région du ressort duquel se situe la formation sanitaire.

Elle doit mentionner les noms et prénoms du patient, son numéro de matricule INAM, l'objet de l'hospitalisation, les actes et prestations envisagées, les montants à payer, la date d'entrée, la durée probable, le nom et le numéro d'identification INAM de la formation sanitaire au niveau de laquelle s'effectuera l'hospitalisation.

L'INAM se prononce sur la prise en charge dans un délai ne dépassant pas 48 heures ouvrables suivant la date de dépôt de la demande d'accord préalable.

Toute demande de prolongation de séjour, appuyée par une prescription médicale doit être formulée par la formation sanitaire 24 heures avant la fin de la durée initialement prévue, sauf cas motivé par l'évolution de l'état de santé du malade admis après avis du contrôle médical.

Le défaut de réponse de l'INAM avant l'expiration de la durée de prise en charge initiale vaut automatiquement accord implicite pour une prolongation de deux (02) jours, au cours desquels il doit notifier sa décision.

Si la formation sanitaire n'a pas accompli les formalités prévues ci-dessus, l'INAM est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des frais correspondants au séjour, au-delà de la période convenue. La formation sanitaire ne peut, en aucun cas, réclamer le paiement au bénéficiaire.

Article 20 .- Choix du régime d'hospitalisation

Le bénéficiaire ou son accompagnant choisit le régime d'hospitalisation sous lequel il désire être placé : chambre à plusieurs lits ou chambre particulière, chambre ventilée ou climatisée, etc.

La formation sanitaire s'engage à porter à la connaissance du bénéficiaire les prix des différentes catégories de chambres et les extra (téléphone, lits et plats supplémentaires, etc.)

Toutefois, la prise en charge des frais liés à l'hospitalisation par l'INAM se limite aux tarifs conventionnels et à la base de remboursement. À charge pour le bénéficiaire de payer les frais supplémentaires.



21

Article 21 .- Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé au bénéficiaire de l'INAM dont l'identité est établie pour le bénéfice des prestations couvertes.

Article 22 .- Cas des soins nécessitant un accord préalable

Pour avoir accès à la prise en charge par l'INAM d'un certain nombre de prestations, l'assuré doit au préalable obtenir l'accord du conseil médical de l'INAM.

Ces prestations sont identifiées dans les listes de soins INAM par la lettre « E ».

La demande d'accord préalable doit être établie par le médecin traitant sous pli confidentiel et comporter notamment les indications médicales suivantes :

- L'objet de la prise en charge du patient et la nature de l'affection,
- La spécialité concernée,
- La durée d'hospitalisation préconisée et justifiée, si nécessaire,
- Les analyses de biologie, les actes d'imagerie médicale et d'explorations fonctionnelles demandées et justifiées,
- Le type de traitement préconisé pour le patient.

Le bénéficiaire doit transmettre la demande d'accord préalable au médecin conseil de l'INAM pour obtenir une attestation de prise en charge. Il reçoit au moment du dépôt de la demande un récépissé de dépôt signé par l'INAM mentionnant la date du dépôt de la demande au niveau de l'INAM.

Une attestation de prise en charge est établie par l'INAM et est remise au bénéficiaire qui doit la faire valoir auprès du prestataire de soins. L'attestation de prise en charge établie par l'INAM précise les conditions, le taux ou le montant du paiement de la prestation par l'INAM. Cette Attestation doit être jointe à la feuille de soins concernant la prestation et transmise avec la facture des soins envoyée à l'INAM. Dans ce cas, ce sont ces taux ou ces montants spécifiques qui sont inscrits dans la colonne « base de remboursement » par l'INAM de la feuille de soins.

La délivrance des soins faisant l'objet d'accord préalable ne peut commencer qu'à la suite de la réponse de l'INAM. Si cette condition n'est pas remplie l'INAM peut l'opposer au paiement de la facture de la formation sanitaire pour cette prestation.

La réponse de l'INAM au bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande. À charge de celui-ci de transmettre cette réponse au prestataire de soins avant la délivrance des soins.

Toutefois en cas d'urgence, le malade est immédiatement admis par la formation sanitaire et les soins lui sont délivrés ; la demande d'accord préalable devant parvenir sans délai à l'INAM.

Le délai de transmission de cette demande d'accord à l'INAM est fixé à 48 H après la date d'admission du patient. La demande doit expressément mentionner les raisons de l'urgence de l'admission du patient. Elle doit également mentionner la date d'admission en urgence du bénéficiaire. Toutes les autres conditions relatives à cette demande restent identiques à une demande normale de prise en charge préalable.

Aucun paiement de prestations soumises à accord préalable ne sera effectué si aucune demande d'accord préalable n'a pas été faite ou, si cette demande a été rejetée. En cas de rejet de prise en charge par l'INAM, le bénéficiaire en est informé par écrit sur l'attestation de prise en charge que lui remet l'INAM.

Les principaux actes faisant l'objet de cette entente préalable sont :

- Kinésithérapie et rééducation
- Interventions chirurgicales et soins programmés
- Certaines analyses médicales et radiologies
- Soins et prothèses dentaires ou d'orthodontie
- Orthophonie, orthoptie
- Scanner, IRM, laser, biopsie, fibroscopie
- Lunetterie
- Mammographie, pneumo cardiologie
- Électrothérapie et traitements par rayons ultra-violet, lumineux et infra-rouges
- Hydrothérapie, thermothérapie, chimiothérapie, physiothérapie
- Traitements des conséquences des affections neurologiques
- Rééducation de la parole et du langage des yeux
- Cures thermales, prothèse, orthopédie
- Vaccins
- Transport de malades d'une formation sanitaire à une autre

De manière plus détaillée, les actes et prestations nécessitant un accord préalable sont mentionnés et identifiés par la lettre « E » dans les listes de référence fournies par l'INAM et dont un exemplaire valide est joint en annexe à la présente convention.

Cette liste fait l'objet de mises à jour régulières. Dans ce cas, l'INAM transmet à la formation sanitaire un exemplaire de la liste valide mise à jour. Cette liste n'étant pas exhaustive, les bénéficiaires ainsi que les prestataires s'adressent à l'INAM pour tous soins spéciaux ou en cas de doute.

La prise en charge des affections de longue durée ainsi que les prestations liées à ces affections est soumise à un accord préalable du conseil médical de l'INAM.

Au cas où un acte figurant sur l'attestation de prise en charge n'est pas effectué, l'établissement de soins concerné doit aviser l'INAM par la transmission de l'annulation de cette prise en charge.

Article 23 .- Prise en charge des malades atteints d'une affection de longue durée

La prise en charge de tout bénéficiaire de l'INAM atteint d'une affection chronique ou de longue durée est obligatoirement soumise à un accord préalable du conseil médical de l'INAM.

Une carte spéciale dénommée « TPC » sera établie par l'INAM aux bénéficiaires reconnus atteints d'une maladie chronique ou de longue durée. Cette carte doit être présentée obligatoirement par le bénéficiaire avant la délivrance des actes ou médicaments nécessaires au traitement de ces affections.

Article 24 .- Suivi médical des bénéficiaires

L'INAM pourra, si nécessaire, mettre en place un carnet de suivi médical de ses bénéficiaires.

CHAPITRE III – FACTURATION ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 25 .- Régime du tiers payant

Le mode de règlement retenu dans le cadre de cette convention est le tiers payant.

On entend par régime du tiers payant, le mode de paiement par lequel la formation sanitaire reçoit directement de l'organisme assureur le paiement des soins délivrés aux bénéficiaires.

L'INAM, organisme assureur est tiers payeur dans le cadre de cette convention. A ce titre, la formation sanitaire privée conventionnée lui adresse les factures de soins des bénéficiaires du régime d'assurance maladie obligatoire des agents publics et assimilés. Après vérification, il paie en fonction des taux de prise en charge définis dans la nomenclature des actes professionnels.

La formation sanitaire ne peut dans ce cas faire payer aux bénéficiaires que la seule part des coûts des soins qui leur incombe.

Article 26 .- Assiette des taux de prise en charge

Dans les listes fournies par l'INAM, le taux de prise en charge est exprimé en pourcentage. Il s'applique exclusivement sur le prix base de remboursement par l'INAM selon la formule suivante :

Prix base de remboursement par l'INAM X Taux de prise en charge

Ce calcul donne en résultat le montant à payer par l'INAM à la formation sanitaire pour les soins fournis à ses bénéficiaires.

Article 27 .- Types de prise en charge

Lorsque l'acte ou le médicament est codifié comme type de prise en charge par la lettre :

- « **R** », la formation sanitaire applique le taux de remboursement indiqué dans les listes fournies par l'INAM.
- « **E** », la formation sanitaire se réfère à l'attestation de prise en charge établie par l'INAM pour connaître les modalités de prise en charge et ensuite appliquer le taux de prise en charge qui aura été convenu dans ce cas spécifique.
- « **TPC** », la formation sanitaire exige une carte spéciale « TPC » au bénéficiaire avant la délivrance du médicament, et applique le taux de prise en charge de l'INAM.

Article 28 .- Montant à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est débiteur de la formation sanitaire de la seule différence entre le montant à la charge de l'INAM et le montant du prix public de cession de la prestation pratiqué par le prestataire de soins.

Il ne peut en aucun cas être exigé du bénéficiaire le paiement de tout ou d'une partie du montant à la charge de l'INAM.

Article 29 .- Tarification des actes

La tarification des actes est faite conformément à la tarification nationale de référence des actes fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le montant base de remboursement par l'INAM est identique au montant de la tarification nationale de référence des actes visée au premier paragraphe de cet article.

Toutefois lorsque cette tarification nationale n'existe pas pour le ou les prestations éligibles au remboursement, l'INAM fixe lui-même le montant base de remboursement auquel il se réfère et inscrit ce montant dans ses listes des prestations remboursables.

Les formations sanitaires sont dans l'obligation d'appliquer ce prix base de remboursement par l'INAM pour toutes les prestations qu'elles dispensent en faveur de ses bénéficiaires. Elles doivent en déduire le montant pour établir la facture restant à la charge du bénéficiaire.

Le prix base de remboursement par l'INAM ne peut en aucun cas être majoré ou minoré par la formation sanitaire.

En cas d'erreur de notification du prix basé de remboursement de l'INAM par la formation sanitaire, les feuilles de soins en cause feront l'objet d'une procédure de régularisation.

Article 30 .- Modalités de facturation des prestations

Au plus tard le 10 de chaque mois, la formation sanitaire doit transmettre à l'INAM, la facture des prestations fournies aux bénéficiaires pendant le mois précédent, accompagnée d'un exemplaire de chacune des feuilles de soins correspondantes à ces actes.

Les factures doivent comporter notamment les renseignements suivants :

- La raison sociale de la formation sanitaire,
- Le numéro de code INAM du prestataire de soins,
- Le mois concerné par la facturation
- Le montant global de la facture,
- Le nombre de feuilles de soins jointes en annexe,
- La signature et le cachet du responsable de la formation sanitaire

Dans cette facture, pour les cas d'hospitalisation, les informations supplémentaires suivantes doivent être mentionnées :

- Dates d'entrée et de sorties
- Numéro et catégorie de chambre

Les factures de rappel ou les factures de régularisation sont transmises indépendamment des factures mensuelles. Selon leur objet, elles indiquent clairement les mentions « Facture de rappel » ou « Facture de régularisation ».

Une facture de rappel est adressée à l'INAM lorsque le délai imparti pour le paiement d'une facture mensuelle est dépassé. Elle mentionne clairement l'objet du rappel et spécifie la référence de la facture mensuelle concernée. L'INAM doit s'exécuter dans un délai de cinq jours après réception de ce rappel.

Une facture de régularisation est adressée à l'INAM lorsque l'INAM et la pharmacie se sont entendus sur le paiement d'ordonnances litigieuses ayant fait l'objet d'un premier refus de paiement par l'INAM. Elle mentionne clairement l'objet de la régularisation et spécifie la référence des factures mensuelles ainsi que les feuilles de soins concernées.

Article 31 .- Décompte des journées d'hospitalisation

Pour les journées d'hospitalisation facturées à l'INAM, la durée du séjour est décomptée depuis la date du jour d'entrée, qu'elle qu'en soit l'heure, jusqu'à la veille de la date du jour de sortie qu'elle qu'en soit l'heure.



Article 32 .- Présentation des factures

Les factures mensuelles adressées à l'INAM par une formation sanitaire conventionnée doivent joindre en annexe tous les exemplaires de feuilles de soins correspondants au montant mensuel global facturé à l'INAM.

La formation sanitaire est tenue d'utiliser le modèle de feuilles de soins défini et imprimé par l'INAM pour chaque type de prestation dispensée au profit de ses bénéficiaires et pour lequel elle demande un remboursement.

L'INAM informe la formation sanitaire de toute modification apportée au modèle de feuille de soins. Les dates de non validité des modèles précédant sont notifiées à la formation sanitaire qui ne doit plus utiliser les anciens modèles.

L'INAM ne rembourse pas les montants des factures de soins pour lesquels les feuilles de soins correspondantes ne lui ont pas été transmises en bonnes et dues formes. Les remboursements par l'INAM des montants des factures des prestations qui lui sont transmises par la formation sanitaire sont effectués en déduction des montants des feuilles de soins manquantes.

Un exemplaire de feuille de soins incomplètement rempli ou ne comportant pas les informations requises conformément à la présente convention pourra se voir opposé à la formation sanitaire pour le paiement des montants correspondants. Dans ce cas, l'INAM en suspendra le paiement et en informera la formation sanitaire. Les copies des exemplaires des feuilles de soins concernées par cette suspension seront jointes en annexe au courrier informant la formation sanitaire de la suspension du paiement. Chaque copie indiquera clairement la raison du rejet de l'exemplaire de la feuille de soins.

Pour chaque rejet de paiement par l'INAM d'une facture ou de certains éléments d'une facture, la formation sanitaire dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification pour régulariser les éléments manquants. Dans ce délai, elle adresse une facture de régularisation à l'INAM en y joignant toutes les pièces justificatives et/ou régularisées.

Tout manquement d'information dans une facture de régularisation entraîne la même procédure de régularisation conformément aux dispositions du présent article.

Article 33 .- Modalités de règlement des soins

Le dossier complet de demande de règlement doit être transmis à l'INAM au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel les prestations ont été fournies.

L'INAM règle directement à la formation sanitaire, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception, les sommes dues

conformément aux dispositions de la présente convention et sur la base d'un dossier complet comprenant la facture, les feuilles de soins et les attestations de prise en charge en cas de prestations soumises à entente préalable.

Dans le cas où une partie des frais reste à la charge de l'assuré, celui-ci est tenu de la régler directement à la formation sanitaire.

Article 34 .- Dépassement du délai de règlement

Tout dépassement du délai de règlement, prévu en l'article précédent, qui n'est pas justifié par une procédure de litige en cours et dont l'INAM a informé la formation sanitaire, entraîne la présentation d'une facture de rappel par celle-ci.

Un retard de paiement d'une facture par l'INAM ne peut concerner que des montants en cours de litige à l'exclusion de tout autre montant. Le paiement de la facture de rappel doit être exécuté dans les cinq jours par l'INAM.

Article 35 .- Quittance au bénéficiaire

La formation sanitaire est tenue de fournir au bénéficiaire, après la délivrance des soins, une quittance ou note d'honoraires mentionnant le montant qui doit être pris en charge par le patient et le montant à la charge de l'INAM.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXERCICE ET DE LA QUALITE DES SOINS

Article 36 .- Respect du principe de la qualité des soins

Les exigences de la qualité concernent chaque agent de santé et toutes les formations sanitaires. Elles portent autant sur les moyens, les procédures du diagnostic et de traitement, que sur la manière dont ils sont mis en œuvre et sur les résultats.

Il est entendu que fournir des soins de qualité consiste à appliquer la science médicale de manière à maximiser les résultats sans pour cela augmenter les risques.

Les formations sanitaires s'engagent à adopter une démarche d'amélioration continue de la qualité et à encourager le respect des normes de sécurité et de qualité des soins dans le respect du médicalement requis.

Article 37 .- Contrôle médical

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et la transparence entre les agents de santé et les bénéficiaires, l'INAM est tenue de procéder à un contrôle médical ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité des prescriptions à la pratique des soins médicalement requis ;
- Constater les abus et les fraudes éventuels en matière de prescription, de soins et de facturation ;
- Vérifier la validation de prestations au plan technique et médical.



Les bénéficiaires et les formations sanitaires concernés sont tenus de leur part, de répondre favorablement et de faciliter le déroulement du contrôle en question, effectué par un corps médical.

Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui déterminent l'octroi et le service des prestations du régime d'assurance-maladie.

Les modalités d'exercice du contrôle médical sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les contestations d'ordre médical relatives aux décisions du contrôle médical donnent lieu à une procédure d'expertise médicale.

L'expertise est effectuée par les professionnels de santé figurant sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la santé. Elle est contradictoire et l'avis de l'expert s'impose aux parties.

S'il apparaît, au vu de l'avis technique de l'expert, qu'un paiement a été effectué au titre d'une prestation médicalement injustifiée, il est procédé au recouvrement des sommes indûment perçues.

Article 38 .- Organisation du contrôle médical

La formation sanitaire donne toutes les facilités nécessaires à l'exercice des contrôles prévus par les textes légaux, réglementaires et par les dispositions de la présente convention.

Dans le cadre des dispositions relatives au secret médical, le médecin traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil de l'INAM ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical, notamment pour les affections donnant droit à des prestations particulières.

Les praticiens conseils de l'INAM assurent les contrôles visés ci-dessus et informent au préalable la direction de la formation sanitaire de la date de leur passage.

Ces visites peuvent avoir lieu le cas échéant, inopinément, sous réserve qu'ils fassent connaître leur intervention dès leur arrivée dans la formation sanitaire.

Leurs visites et leurs opérations de contrôle sont accomplies en présence d'un représentant de la formation sanitaire ainsi que du médecin traitant du malade.

Ils sont tenus d'en faire connaître le motif et l'objet à la direction de la formation sanitaire.

Ils présentent toutes leurs observations utiles à la direction de la formation sanitaire notamment lorsqu'ils relèvent sur place des anomalies graves de fonctionnement.

Aucune observation n'est faite à la direction de la formation sanitaire ou son représentant en présence du malade ou de sa famille ou en présence d'un tiers, membre du personnel ou non.

0



À l'issue de cette visite, le praticien conseil de l'INAM adresse à sa hiérarchie un compte rendu.

Article 39 .- Formation continue

La formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris en matière de communication ainsi que l'amélioration de la prise en charge du patient et des priorités de santé publique.

Les formations sanitaires et l'INAM s'engagent à entreprendre chacune en ce qui la concerne les actions de formation continue nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs.

La formation continue portera notamment sur les thèmes suivants :

- L'économie de la santé et la prise en compte des conséquences économiques de la pratique médicale ;
- Le développement des référentiels de prise en charge et protocoles thérapeutiques ;
- Les programmes de santé publique ;
- Les questions relatives à l'organisation du système de soins ;
- Les outils modernes de gestion de l'information médicale, (CIM, code actes, code ALD...) ;
- L'assurance qualité et les vigilances sanitaires ;
- Le contrôle médical ;
- La thérapeutique ;
- etc...

Article 40 .- Promotion de la santé

Dans leurs rapports avec le bénéficiaire de l'INAM, les agents de santé sont appelés à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des règles hygiéno-diététiques ou des soins précoces.

Ils s'engagent à promouvoir la santé par la communication de messages visant la prophylaxie et la protection de la santé publique.

L'INAM s'engage à développer une politique de prévention conformément à la politique générale de l'État et à participer à la promotion des actions de prévention auprès des formations sanitaires.

CHAPITRE V - SUIVI ET CONCERTATION

Article 41 .- Commission permanente de suivi et de concertation

Il est institué une commission permanente de suivi et d'arbitrage composée de :

- 02 représentants de l'INAM
- 01 représentant du Ministère de la Santé
- 01 représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- 02 représentants des ordres des professionnels de la santé



Elle a pour objet d'examiner les litiges susceptibles de naître de l'application des conventions de partenariat entre l'INAM et les formations sanitaires.

Cette commission se réunit trimestriellement pour traiter et liquider les dossiers en suspens relevant de ses missions. D'autres personnes ressources peuvent être associées aux travaux de la commission si nécessaire.

Tout différend entre l'INAM et une formation sanitaire sera réglé à l'amiable au sein de cette commission dans un premier temps ; le recours aux autorités judiciaires compétentes en la matière ne peut être qu'un dernier recours.

En cas de litige non réglé à l'amiable entre les deux parties dans le cadre de la commission permanente de suivi, la décision de l'arbitrage revient aux instances nationales compétentes.

À défaut d'une instance arbitrale appropriée, un mécanisme est institué par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 42 .- Suspension de la convention

Toute anomalie avérée fait l'objet, en première instance, d'une concertation entre l'INAM et la formation sanitaire en vue de trouver une solution.

Les motifs de suspension de la convention par l'INAM sont :

- Mauvaise qualité des prestations de soins ;
- Fraude à la facturation ;
- Surprescription ;
- Surfacturation ;
- Non-respect des conditions de facturation envers l'INAM ou les bénéficiaires de l'INAM.

Les motifs de suspension de la convention par les formations sanitaires sont :

- Non-respect des délais de paiement des factures ;
- Non-respect par l'INAM des taux de paiement des prestations de soins ;

Le non-paiement d'une prestation par un bénéficiaire ne peut être un motif de suspension de la convention par une formation sanitaire.

Article 43 .- Concertation sur le régime obligatoire d'assurance maladie

La commission permanente de suivi et d'arbitrage recommande toute action en faveur de l'amélioration de la concertation entre l'INAM, les prestataires de soins et l'État dans le cadre de la mise en œuvre du Régime obligatoire d'assurance maladie.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 .- **Entrée en vigueur de la convention de partenariat**

La présente convention et toutes les dispositions y figurant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Le Ministère de la Santé met une copie à la disposition de chaque formation sanitaire publique.

L'INAM engage la procédure d'identification des formations sanitaires publiques à compter de la date de signature de la convention.

Article 45 .- **Délai d'accueil des bénéficiaires de l'INAM**

La formation sanitaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de son identification pour se mettre en ordre pour l'accueil des premiers bénéficiaires de l'INAM.

Article 46 .- **Nombre d'exemplaires**

La présente convention a été signée en original au nombre de quatre (04) exemplaires. Un exemplaire pour l'INAM, un exemplaire pour le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, un exemplaire pour le Ministre de la Santé et un exemplaire pour l'Ordre National des Médecins du Togo.

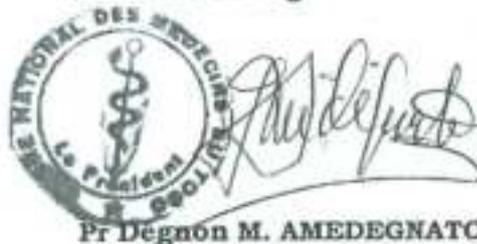
Fait à Lomé, le **24 FEV 2012**

**Le Président du Conseil
d'Administration l'INAM**



Ekoué AMOUSSOU-KOUEKETE

**Le Président de l'Ordre National des
Médecins du Togo**



Pr Dagnon M. AMEDEGNATO

RESERVE

Suites aux dernières discussions du 21 février 2012 entre les parties à la présente convention, il a été convenu que pour l'instant, l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) retient comme base de remboursement, la tarification nationale de référence adoptée dans le secteur public.

Il revient aux assurés, le cas échéant de payer les frais supplémentaires.

Il a été décidé que cette réserve soit annexée à la présente convention de partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et l'Ordre National des Médecins du Togo.

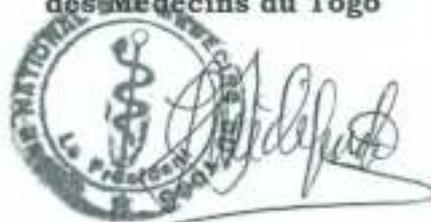
Fait à Lomé, le 24 FEV 2012

**Le Président du Conseil
d'Administration l'INAM**



Ekoué AMOUSSOU-KOUEETE

**Le Président de l'Ordre National
des Médecins du Togo**



Pr Dégnon M. AMEDEGNATO